

**Conseil des droits de l'homme**

Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session (22-26 août 2016)****Avis n° 41/2016, concernant Mahmoud Abdel Shakour Abou Zeid Attitallah (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission dans sa décision 1/102. Il a prolongé le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18, du 30 septembre 2010, puis pour trois années supplémentaires dans sa résolution 24/7, du 26 septembre 2013.
2. Le 24 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Mahmoud Abdel Shakour Abou Zeid Attitallah au Gouvernement égyptien. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Né en 1987, Mahmoud Abdel Shakour Abou Zeid Attitallah (alias Shawkan) est un photjournaliste indépendant égyptien. Il travaille pour Demotix, un portail de photographie et de journalisme citoyen basé à Londres.

5. M. Attitallah a été arrêté le 14 août 2013 alors qu'il couvrait la dispersion par la violence d'une manifestation organisée place Rabaa, au Caire. Les policiers ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt ni expliqué les raisons de son arrestation. M. Attitallah leur a dit qu'il était journaliste et qu'il couvrait la manifestation, mais ils l'ont quand même arrêté. Ils lui ont attaché les mains dans le dos avec des liens en plastique. M. Attitallah a été frappé à coups de ceinture puis placé dans une voiture. Il a été transporté au grand stade du Caire, où il a passé le reste de la journée, avant d'être transféré au nouveau commissariat du Caire. Des milliers de personnes auraient été arrêtées le même jour dans le contexte de la manifestation de la place Rabaa.

6. Au commissariat, M. Attitallah a été battu et placé avec 39 autres personnes dans une petite cellule sans aération. On ne lui a rien donné à boire ou à manger pendant trois jours. Les policiers le frappaient plusieurs fois par jour et le menaçaient de lui faire subir d'autres violences pour le faire souffrir encore davantage. M. Attitallah a été battu par cinq policiers à la fois. Il a été frappé à coups de ceinture et de bottes, y compris sur les yeux, à tel point qu'à un moment donné, il ne voyait plus. Les blessures qui lui ont été infligées n'ont pas été soignées.

7. Le 16 août 2013, M. Attitallah a été interrogé par un procureur sans la présence d'un avocat. Le 17 août, il a été transféré à la prison d'Abou Zaabal, ainsi que d'autres personnes qui avaient été arrêtées dans le contexte de la manifestation de la place Rabaa. Pendant le transfert, il a été battu à coups de poings, de pied et de matraque. M. Attitallah et des dizaines d'autres détenus ont été menottés et placés dans un fourgon où ils ont passé sept heures sans eau, nourriture ni aération, alors qu'il faisait plus de 30 degrés dehors. Une quinzaine de fourgons remplis de détenus auraient été laissés en pleine chaleur et sans aération, ce qui aurait provoqué la mort de 37 personnes.

8. En septembre 2013, le ministère public égyptien a accusé M. Attitallah de possession d'armes, rassemblement illégal, meurtre et tentative de meurtre et a prolongé sa détention provisoire. Ces accusations, qui n'étaient pas de véritables chefs, étaient les mêmes que celles portées contre plus de 700 autres personnes mises en cause dans l'affaire dite de la dispersion du sit-in de la place Rabaa et étaient sans lien aucun avec l'éventuelle responsabilité individuelle de M. Attitallah. Les avocats de ce dernier n'ont pas eu accès au dossier à charge et n'ont pas été autorisés à rendre visite à leur client en prison. En outre, le 7 novembre 2013, le ministère public a refusé de les laisser entrer dans la pièce où l'intéressé était interrogé.

9. En décembre 2013, M. Attitallah a été transféré à la prison de Tora, où il a été incarcéré avec 12 autres personnes dans une cellule de 3 mètres sur 4. M. Attitallah et ses

codétenus ont passé des jours, voire des semaines, sans accès à l'air libre. Ils n'avaient qu'une cellule pour cuisiner, manger, se laver et faire leurs besoins. M. Attitallah dormait sur du carrelage froid. En hiver, lui et ses codétenus se servaient d'une plaque électrique pour cuisiner et pour chauffer la cellule. La détention de M. Attitallah a de nouveau été prolongée.

10. Selon la source, la détention de M. Attitallah a été prolongée tous les quarante-cinq jours environ. Le maintien en détention a toujours été décidé en l'absence des avocats de l'intéressé, qui était parfois lui-même absent. Le 2 octobre 2014, M. Attitallah a été interrogé par un procureur. Le 9 février 2015, il a été interrogé par un collaborateur du Ministère de l'intérieur, en l'absence de son avocat. Le 11 mai 2015, il a été amené au tribunal. Il a été autorisé à sortir du box et a pu pour la première fois être entendu par un juge. Sa détention a été prolongée pour une nouvelle période de quarante-cinq jours.

11. En août 2015, les avocats de M. Attitallah ont demandé à la cour d'appel d'ordonner la mise en liberté immédiate de leur client au motif que la durée de sa détention provisoire avait excédé le maximum de deux ans prévu à l'article 143 du Code pénal égyptien. Selon la source, le Code pénal autorise le maintien d'un accusé en détention provisoire pendant une période maximale de deux ans lorsque l'infraction reprochée est punie de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort.

12. En août 2015, l'affaire a été renvoyée devant un tribunal pénal. La détention de M. Attitallah a de nouveau été prolongée. M. Attitallah et les plus de 700 autres personnes poursuivies dans l'affaire dite de la dispersion du sit-in de la place Rabaa devaient être jugés collectivement. Le procès devait avoir lieu le 12 décembre 2015, mais il a été reporté car le box n'était pas assez grand pour tous les accusés. Le 6 février 2016, le tribunal pénal du Caire l'a reporté au 26 mars 2016.

13. En février 2016, M. Attitallah aurait passé quatre jours à l'isolement. Le 26 mars 2016, à la première audience tenue au Caire, un représentant du ministère public a énoncé les neuf chefs d'accusation retenus contre M. Attitallah, à savoir association de malfaiteurs, meurtre, tentative de meurtre, participation à un rassemblement visant à semer la terreur et à mettre en danger de la vie d'autrui, entrave au fonctionnement des services publics, tentative de renversement du régime par l'emploi et la menace de la force et de la violence, résistance aux autorités, entrave à l'application des lois et à la surveillance et perturbation de l'ordre public. Jusqu'alors, M. Attitallah n'avait pas été informé des chefs retenus contre lui, alors qu'il encourrait la peine de mort. Ses avocats n'ont pas été autorisés à consulter certaines pièces essentielles du dossier, y compris l'acte d'accusation, avant l'ouverture du procès.

14. L'audience suivante devait initialement se tenir le 23 avril 2016, l'objectif étant de permettre aux avocats des accusés de consulter le dossier et de préparer une défense et au ministère public de présenter des éléments à l'appui de sa thèse. Toutefois, le 23 avril 2016, elle a été reportée au 10 mai 2016 au motif qu'un des accusés était en garde à vue et ne pouvait pas y assister.

15. Le 10 mai 2016, le tribunal pénal du Caire a reporté le procès au 17 mai 2016 afin que l'accusation puisse finir de lui présenter les preuves matérielles recueillies. Le 17 mai 2016, il a examiné certaines preuves puis a de nouveau reporté le procès, cette fois au 21 mai 2016.

16. Le 21 mai 2016, M. Attitallah a pu prendre la parole à l'audience et s'adresser directement au juge. Le procès a ensuite été reporté au 28 juin 2016, le tribunal invoquant la nécessité de donner à la défense le temps de consulter des documents présentés par le ministère public, ainsi que des vidéos et des clefs USB censées démontrer la culpabilité des accusés.

17. Ce n'est que longtemps après son arrestation que M. Attitallah a pu consulter un avocat. Bien qu'on lui ait attribué un conseil dès le début de l'affaire, il n'a été autorisé à voir celui-ci qu'à intervalle irrégulier et arbitraire. Il n'a jamais pu s'entretenir en privé avec lui, ni avec les autres avocats qui l'ont défendu par la suite. M. Attitallah et ses avocats ont été exclus de plusieurs des audiences consacrées au maintien en détention. Il est arrivé à plusieurs reprises que M. Attitallah ne soit même pas informé de ces audiences. La source souligne que les procès de masse font naître des préoccupations en ce qui concerne le respect des droits de la défense et des garanties d'un procès équitable et l'individualisation de la peine.

18. M. Attitallah, atteint de l'hépatite C au moment de son arrestation, est dans un état de santé qui suscite de vives inquiétudes. Sa famille a introduit de nombreux recours auprès du ministère public en vue d'obtenir sa libération pour raisons médicales, en vain. Ses avocats ont présenté au moins 17 requêtes dans le même sens, lesquelles ont aussi été rejetées. Selon la source, M. Attitallah s'est vu refuser les soins médicaux nécessaires. Il n'a pas accès à un médecin et n'est pas soigné à l'hôpital pénitentiaire.

19. La source estime que la privation continue de liberté de M. Attitallah est arbitraire et qu'elle relève des catégories I, II et III des catégories auxquelles le Groupe de travail se réfère lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. Selon elle, M. Attitallah a été arrêté sans qu'un mandat ait été délivré à son encontre et n'a pas été immédiatement informé des motifs de son arrestation. Il a été détenu sans avoir été mis en accusation ni présenté à un juge jusqu'au 26 mars 2016. La source est d'avis que le placement en détention de M. Attitallah du 14 août 2013 au 26 mars 2016 ne repose sur aucun fondement légal et constitue donc une violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20. La source estime en outre que l'arrestation et la détention de M. Attitallah résultent de l'exercice par celui-ci de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plus précisément, elle soutient que l'arrestation et la détention de l'intéressé sont liées à sa profession de photjournaliste puisqu'il a été arrêté alors qu'il couvrait la dispersion par la violence d'une manifestation organisée sur la place Rabaa.

21. La source soutient que pendant sa privation de liberté, M. Attitallah a été privé des garanties internationales concernant le droit à une procédure régulière et à un procès équitable, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. Elle soutient que M. Attitallah a été victime de mauvais traitements et de torture et privé de soins médicaux pendant sa détention ; qu'il a passé quatre jours à l'isolement ; qu'il a été maintenu en détention provisoire du 14 août 2013 au 26 mars 2016, soit pendant une durée supérieure au maximum de deux ans prévu par la loi égyptienne, sans qu'aucun chef ne lui soit reproché ; qu'il a dû attendre longtemps avant de pouvoir consulter ses conseils et, une fois autorisé à le faire, n'a pas pu s'entretenir avec eux en privé ; qu'il a été interrogé à plusieurs reprises en l'absence de ses avocats ; qu'il a été maintenu en détention provisoire sans égard pour les demandes présentées par la défense ; et qu'il a été jugé aux côtés de plus de 700 autres personnes, ce qui a compromis le respect du droit de chaque accusé à un procès équitable ; elle avance également que ses avocats n'ont pas pu contester sa détention et n'ont pas eu accès à des éléments essentiels du dossier, en conséquence de quoi il leur a été très difficile de préparer une défense. La source estime que tous ces éléments sont constitutifs d'une violation des alinéas 1 à 4 de l'article 9 et des alinéas 2 et 3 a), c) et e) de l'article 14 du Pacte.

*Réponse du Gouvernement*

22. Le 24 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement égyptien selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir avant le 23 août 2016 des informations détaillées sur la situation de M. Attitallah, ainsi que ses éventuelles observations sur les allégations de la source. Il lui a également demandé d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention prolongée de M. Attitallah et d'expliquer en quoi la procédure judiciaire engagée contre celui-ci est conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Égypte est partie.

23. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai imparti à cet effet fixé pour fournir les informations requises, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

**Examen**

24. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

25. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue fondées formulées par la source.

*Catégorie I*

26. Le propre de l'arrestation en flagrant délit est que l'intéressé sait pourquoi il est arrêté. Néanmoins, si les autorités décident de ne pas le libérer et de le poursuivre au pénal, elles doivent officiellement l'informer des chefs retenus contre lui. En l'espèce, la source n'a malheureusement pas fourni suffisamment d'éléments au Groupe de travail pour lui permettre de reconstituer le déroulement des événements. Il est toutefois évident que le procès de M. Attitallah ne s'est pas ouvert dans les deux ans suivant l'arrestation de l'intéressé alors que, comme la source l'a fait observer, la durée de la détention provisoire en Égypte ne peut excéder deux ans. En tout état de cause, le Groupe de travail estime qu'une législation autorisant la détention provisoire pendant deux ans est susceptible de porter atteinte au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif (art. 14, al. 3 c) du Pacte) et que seul un examen des circonstances de l'affaire peut permettre de déterminer si ce droit a été enfreint ou non. Cela étant, il est d'avis que même à supposer qu'en l'espèce, ce droit a été respecté, la source ne faisant pas valoir de retard excessif, la détention de M. Attitallah est dénuée de fondement légal depuis le 5 août 2015.

*Catégorie III*

27. La source soutient que le droit de M. Attitallah à un procès équitable a été enfreint, et le Groupe de travail estime que les circonstances de l'espèce étayent cet argument. Premièrement, M. Attitallah a été jugé en même temps que 700 autres personnes, or, il est difficile, dans un procès concernant autant d'accusés, d'établir la responsabilité individuelle de chacun. Deuxièmement, M. Attitallah n'a pas pu assister à certaines audiences importantes le concernant alors pourtant qu'il n'avait pas renoncé à son droit de le faire. Le Groupe de travail constate notamment que le maintien en détention de M. Attitallah a été ordonné en l'absence de l'intéressé et de ses avocats. On retiendra en outre que M. Attitallah a été entendu en l'absence de ses avocats et n'a jamais été autorisé à

s'entretenir avec ceux-ci en privé. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail estime que le droit de M. Attitallah à un procès équitable a été enfreint.

#### *Catégorie II*

28. Les critères de la catégorie II visent à protéger l'exercice des libertés garanties par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte. Les journalistes sont expressément protégés par l'article 19 de la Déclaration et l'article 19 du Pacte. M. Attitallah étant photojournaliste, il ne peut pas être arrêté et détenu pour avoir exercé les libertés que ces instruments internationaux lui garantissent. En conséquence, son arrestation et sa détention sont arbitraires et relèvent de la catégorie II. De surcroît, indépendamment des conclusions formulées aux paragraphes 26 et 27, lorsqu'une arrestation ou une détention sont arbitraires en ce qu'elles sont motivées par le seul exercice de droits ou de libertés, peu importe de savoir si elles reposent sur fondement légal ou si l'équité de la procédure judiciaire a été respectée.

#### *Renvoi*

29. La source fait état d'actes de torture, et le Groupe de travail estime qu'elle est crédible, tant du fait des circonstances de l'espèce que parce que les allégations formulées s'inscrivent dans une tendance avérée en Égypte. Le Groupe de travail estime donc nécessaire de renvoyer ces allégations au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent, comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail.

#### **Dispositif**

30. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

L'arrestation et la privation de liberté de Mahmoud Abdel Shakour Abou Zeid Attitallah sont arbitraires en ce qu'elles sont contraires aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relèvent de la catégorie II des catégories auxquelles le Groupe de travail se réfère lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

31. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation de M. Attitallah et la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

32. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Attitallah et à rendre effectif son droit à réparation.

33. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

#### **Suite donnée au présent avis**

34. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Attitallah a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

- b) Si M. Attitallah a obtenu réparation, notamment sous forme de compensation ;
- c) Si la violation des droits de M. Attitallah a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

35. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

36. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

37. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>1</sup>.

*[Adopté le 26 août 2016]*

---

<sup>1</sup> Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.